RESTRICTED

G/TRIMS/1

26 janvier 1995

(95-0141)

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

NOTIFICATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 5:1 DE L'ACCORD SUR LES MIC

Note du Secrétariat

Aux termes de l'article 5:1 de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce, les Membres de l'OMC s'engagent à notifier au Conseil du commerce des marchandises, dans un délai de 90 jours à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, toutes les MIC qu'ils appliquent et qui ne sont pas conformes aux dispositions de l'Accord. En conséquence, les Membres sont invités à notifier ces mesures pour le **31 mars 1995** au plus tard.

Le modèle de présentation des notifications approuvé par le Comité préparatoire et transmis à l'OMC pour information et mise en oeuvre (PC/R, paragraphe 45) est joint à la présente note.

MODELE DE PRESENTATION DES NOTIFICATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 5:1 DE L'ACCORD SUR LES MIC

Le présent modèle est sans préjudice des droits et obligations des Membres au titre de l'Accord sur les MIC.

i) Description de la mesure et de ses principales caractéristiques

La notification devrait indiquer clairement la mesure qui est notifiée au titre de l'article 5:1 de l'Accord sur les MIC. Tous les renseignements d'ordre général au sujet du programme dont la mesure fait partie que le Membre présentant la notification souhaite communiquer devraient figurer sous le point ii) ci-dessous. Dans le cas où un tel programme englobe plusieurs MIC, celles-ci devraient être notifiées séparément.

La mesure et ses principales caractéristiques devraient être décrites suffisamment en détail pour permettre de définir clairement sa nature et sa portée. En particulier, en plus de la mesure elle-même, il conviendrait de décrire ses principales caractéristiques, en donnant selon qu'il conviendra les précisions suivantes:

1. Indiquer la catégorie de la liste exemplative à laquelle la mesure appartient.

2. Indiquer si la MIC est appliquée par le gouvernement du Membre en vertu d'un pouvoir discrétionnaire ou d'une législation impérative. Dans le premier cas, chaque application spécifique devra être notifiée et les entreprises soumises à la mesure devront être identifiées

3. Lorsqu'il s'agit d'une MIC de caractère général, indiquer les critères utilisés pour déterminer à quelles entreprises elle s'applique avec suffisamment de détails pour permettre d'identifier ces entreprises.

4. Lorsque la MIC est appliquée conformément à une législation impérative, indiquer si la législation exige que la mesure soit appliquée aux nouvelles entreprises ou aux nouveaux investissements d'entreprises existantes.

5. Préciser a) si la mesure est obligatoire ou a force exécutoire pour l'entreprise en vertu de la législation nationale ou de décisions administratives ou b) s'il est nécessaire que l'entreprise s'y conforme pour obtenir un avantage. Dans ce dernier cas, préciser la nature de l'avantage.[1]

6. Lorsque la MIC a trait à des produits spécifiques, donner suffisamment de détails sur ces produits pour définir la portée de la mesure.

7. Indiquer la date de mise en oeuvre de la MIC et la nature de toute modification apportée à la MIC dans les 180 jours précédant l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.

8. Indiquer si la MIC, telle qu'elle est appliquée en vertu de la législation nationale, comprend des dispositions relatives à sa réduction progressive et/ou à son élimination. Si tel est le cas, donner des détails.

---

[1] Il n'est pas nécessaire de notifier des renseignements qui porteraient préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises.

9. Indiquer la loi, la réglementation ou la directive administrative nationale en vertu de laquelle la MIC est appliquée; une copie doit être adressée au Secrétariat pour que les Membres intéressés puissent la consulter.

10 Préciser à quel niveau d'administration la MIC est appliquée et donner le nom de l'organisme de mise en oeuvre et tous les renseignements sur les procédures d'application qui sont nécessaires pour comprendre la nature et la portée de la MIC.

ii) Renseignements d'ordre général sur le programme en question

Le cas échéant, les Membres devraient donner des renseignements plus généraux sur le programme dont la MIC notifiée fait partie.